



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

SCAN UT-67
AG

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures
Publiques

ARRÊTÉ

du 26 JAN. 2018

mettant en demeure la société STRASBOURG ENERGIE de respecter
des prescriptions relatives aux mesures de maîtrise des risques
de ses installations situées 1 rue du Doubs à Strasbourg

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'environnement et notamment son article L.171-8 ;
- VU L'arrêté préfectoral du 10 octobre 2016 pris en application du titre Ier Livre V du code de l'environnement définissant les prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter. Société STRASBOURG ENERGIE à Strasbourg, 1 rue du Doubs, à Strasbourg ;
- VU L'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;
- VU le rapport du 9 janvier 2018 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu lors de la visite d'inspection du 9 octobre 2017 des installations de la société STRASBOURG ENERGIE à Strasbourg que l'exploitant n'était pas en mesure d'une part de fournir un plan définissant les zones de dangers notamment d'explosion et d'incendie et d'autre part de maintenir en fonctionnement la ventilation même lors de la mise en sécurité de l'installation et de signaler le sens de fermeture des vannes manuelles de sécurité.

CONSIDÉRANT que les dispositions correspondantes des articles 56, 59 et 63 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, prescrites pour participer à la maîtrise des risques sur les installations, ne sont donc pas respectées ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

COPIE

ARRÊTE

Article 1 :

La société STRASBOURG ENERGIE dont le siège social est 26 boulevard du Président Wilson, 67000 STRASBOURG est mise en demeure de respecter, dans le délai d'un mois, les dispositions rappelées ci-dessous des articles 56, 59 et 63 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 susvisé, sur son site de Strasbourg, 1 rue du Doubs.

« Article 56 de l'arrêté du 26 août 2013

II [...] La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent [...]. »

« Article 59 de l'arrêté du 26 août 2013

I. L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

II. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque est matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours [...].»

« Article 63 de l'arrêté du 26 août 2013

[...] II. Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;*
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.*

*Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
[...].»*

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues aux articles L.171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

- Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Le directeur de la société STRASBOURG ENERGIE
- Le Maire de Strasbourg

- La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées),
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe


Nadia IDIRI

Délais et voies de recours

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

